

PROJET DE LOI

adopté

le 14 novembre 1990

N° 34

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la réglementation des télécommunications.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1592, 1623 et T.A 381.**

**Sénat : 36, 69 et 70 (1990-1991).**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER*

« *Définitions et principes.*

« *Art. L. 32. – 1° Télécommunication.*

« On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« 2° Réseau de télécommunications.

« On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« 3° Points de terminaison.

« On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour

avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

« 4° Réseau indépendant.

« On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

« Un réseau indépendant est appelé :

« – à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

« – à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

« 5° Réseau interne.

« On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public – y compris hertzien – ni une propriété tierce.

« 6° Services de télécommunications.

« On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

« 7° Service téléphonique.

« On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 8° Service télex.

« On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 9° Service-support.

« On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

« 10° Equipement terminal.

« On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

« 11° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.

« Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

« Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

« 12° Exigences essentielles.

« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

« Pour les équipements terminaux, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

« 13° Exploitant public.

« On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« 14° Réseau public.

« On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.

« *Art. L. 32-1.* – Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

« 1° à ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;

« 2° à ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de services ;

« 3° à ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

« 4° à ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

« 5° (*nouveau*) à ce que soit garanti par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le droit au respect de la vie privée prévue par l'article 9 du code civil ;

« 6° (*nouveau*) à ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications.

« *Art. L. 32-1 bis.* – I. – Il est institué un Haut conseil pour les télécommunications chargé de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications. Le Haut conseil des télécommunications est

une autorité administrative indépendante composée de neuf membres nommés pour une durée de six ans. Il comprend :

« 1° un membre du Conseil d'Etat élu en son sein par le Conseil d'Etat ;

« 2° un conseiller à la Cour de cassation élu en son sein par la Cour de cassation ;

« 3° un conseiller maître de la Cour des comptes élu en son sein par la Cour des comptes ;

« 4° un membre du Conseil de la concurrence élu en son sein par le Conseil de la concurrence ;

« 5° deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés choisis parmi les personnalités désignées en fonction de leur autorité et de leur compétence ;

« 6° trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications désignées respectivement par les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche.

« Le Haut conseil des télécommunications élit en son sein pour une durée de six ans un président. Il ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le Haut conseil des télécommunications établit son règlement intérieur.

« Les membres et les agents du Haut conseil des télécommunications sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du même code.

« Le Haut conseil des télécommunications peut faire appel en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses missions au service de l'administration des télécommunications.

« II. — Le Haut conseil des télécommunications veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

« Le Haut conseil des télécommunications adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des

pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

« Le Haut conseil des télécommunications veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

« Le Haut conseil des télécommunications est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Il est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.

« Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du chapitre II du présent titre ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

« En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut conseil des télécommunications du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Le Haut conseil des télécommunications rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties. En cas de litige entre les parties, cet avis peut être communiqué au juge.

« Le Haut conseil des télécommunications veille au respect de la vie privée. Il est consulté sur tout projet de réglementation dans ce domaine.

« III. — Pour l'accomplissement de ses missions, le Haut conseil des télécommunications peut :

« 1° recueillir auprès du ministre chargé des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation et à l'exploitant public sans que puissent être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

« 2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Les renseignements recueillis par le Haut conseil des télécommunications, en application des dispositions du présent article, ne peuvent

être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite ;

« 3° être informé à sa demande des conditions générales de vente et de tarifs des services de télécommunications.

« Le Haut conseil des télécommunications établit chaque année un rapport qui est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, il peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 32-2.* — L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances et l'interdiction de toute interception de communication à distance.

« *Art. L. 32-3.* — Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :

« 1° recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, les informations ou documents strictement nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

« 2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

La section 1 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 1.

« Réseaux de télécommunications.

« Art. L. 33. — Non modifié .....

« Art. L. 33-1. — I. — Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.

« Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et pouvant porter sur :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

« c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

« d) les normes et spécifications du réseau et du service ;

« e) l'utilisation des fréquences allouées ;

« f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

« h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

« i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

« j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

« k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« II. — Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un État membre des Communautés européennes.

« *Art. L. 33-2.* — L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« *Art. L. 33-3.* — Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'articles L. 34-9, peuvent être établis librement :

« 1° les réseaux internes ;

« 2° les réseaux indépendants ;

« 3° les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

« Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2° et 3° ci-dessus.

« *Art. L. 33-4 (nouveau).* – La publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est libre sous réserve, s'il s'agit d'un réseau ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et le contenu de cette déclaration. »

## Art. 5.

La section 2 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

### « Section 2.

#### « *Services de télécommunications.*

« *Art. L. 34 et L. 34-1.* – *Non modifiés* .....

« *Art. L. 34-2.* – L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.

« La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges pouvant porter sur :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« *b*) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

« *c*) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

« *d*) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« *e*) les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;

« *f*) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.

« *Art. L. 34-3.* — La fourniture de services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1 et utilisant des fréquences hertziennes, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le ministre chargé des télécommunications, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;

« 2° Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur tout ou partie des points visés aux quatrième (*a*) à quatorzième (*k*) *alinéas* du paragraphe I de l'article L. 33-1. Elle est délivrée après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.

« *Art. L. 34-4.* — *Non modifié* .....

« *Art. L. 34-5.* — La fourniture de services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2 L. 34-3 et L. 34-4 est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaison louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une

déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

« La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2 et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

« *Art. L. 34-6.* — Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de cet article.

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

« *Art. L. 34-7.* — Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

« Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

« 2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° le retrait de l'autorisation.

« Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.

« En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut conseil des télécommunications .

« Cette saisine suspend le délai de recours contentieux. »

Art. 6.

La section 3 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 3

« *Équipements terminaux.*

« Art. L. 34-9. — Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés au point de terminaison d'un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées au point de terminaison d'un réseau ouvert au public.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au point de terminaison d'un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.

« En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française: »

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 7 bis (nouveau).

L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

I. — Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics établies par l'exploitant public.

II. — Après le second alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, la responsabilité de l'exploitant public est engagée dans les mêmes conditions que celles de ses concurrents. »

Art. 8.

Le chapitre III du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulée : « Dispositions pénales ».

Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 dudit code.

Les articles L. 39 à L. 39-6, L. 40, L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés :

« Art. L. 39 à L. 39-6. — *Non modifiés* .....

« Art. L. 40. — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre II du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, demander la commu-

nication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« *Art. L. 41 et L. 45. – Non modifiés* ..... »

Art. 9.

..... Conforme .....

## TITRE II

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

Art. 10.

L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :

« 1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;

« 2° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 ;

« 3° l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques à l'intérieur des installations mentionnées à l'article 34 dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. »

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis dans les bandes de fréquences mentionnées au premier alinéa de l'article 24 et à l'article 25 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services. »

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. — Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. »

**Art. 14 bis (nouveau).**

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre.

**Art. 15.**

L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 24. — I. —* L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

« 1° l'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

« — soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 ;

« — soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service et les conditions de son exploitation.

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :

« — soit à la révision éventuelle des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la convention de concession ;

« — soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement

entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

- « — la production et la diffusion des programmes ;
- « — la publicité et le parrainage ;
- « — la protection des mineurs ;
- « — le droit de réponse ;
- « — le pluralisme de l'information et des programmes.

« Conformément à ces règles générales, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

« III. — Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation. »

#### Art. 16.

Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles 33, 34, 34-1 et 34-2 ainsi rédigés :

« Art. 33. — *Non modifié* .....

« Art. 34. — Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale, telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi

n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° la distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant ou de son mandataire ;

« 5° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

« Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services à distribuer est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale. En l'absence de réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les soixante jours suivant la demande de modification, toute modification de l'autorisation se limitant à l'ajout aux services à distribuer d'un ou plusieurs services titulaires d'une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 est réputée autorisée.

« *Art. 34-1.* — Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en vertu des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations

particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

« *Art. 34-2.* — Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34 s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications sur proposition des communes ou groupements de communes. »

#### Art. 17.

..... Conforme .....

#### Art. 17 bis.

Après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« *Art. 78-1.* — Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

Art. 18.

..... Conforme .....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 à 21.

..... Conformes .....

Art. 21 *bis* A (*nouveau*).

Les réseaux existants à la date de la publication de la présente loi qui entrent dans le champ d'application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de cet article.

Art. 21 *bis*.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut, dans les mêmes conditions, s'opposer au raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

II (*nouveau*). — Après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, la réalisation d'un réseau d'immeubles raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au

raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau câblé urbain. »

III (*nouveau*). — Dans l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, les mots : « à l'alinéa 2 de l'article premier » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier. »

## Art. 22.

I. — On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, au regard des intérêts de la Défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, les cas et les conditions dans lesquels est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

II. — Sans préjudice de l'application du code des douanes, sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie sans l'autorisation mentionnée au paragraphe I du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

III. — Les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions

du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

IV. — Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.

#### Art. 23.

..... Conforme .....

#### Art. 24 (nouveau).

Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Haut conseil des télécommunications.

Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*